



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2017

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 7 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport sur la mise en œuvre de la résolution [2321 \(2016\)](#), conformément aux dispositions du paragraphe 36 de cette dernière résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 avril 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Belgique sur la mise en œuvre
de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et ont adopté, à cet effet, les mesures décrites ci-après :

a) La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2016 donnant suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter 11 personnes et 10 entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission européenne du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui permet de rendre effective la décision précitée;

c) La décision (PESC) 2017/345 du Conseil de l'Union européenne du 27 février 2017, qui met en œuvre l'intégralité des mesures prises par le Conseil de sécurité par le biais de la résolution 2321 (2016). La décision du Conseil de l'Union européenne définit l'engagement de l'Union européenne à mettre en œuvre toutes les mesures figurant dans la résolution 2321 (2016) et fournit la base des mesures spécifiques prises par l'Union dans le cadre de la résolution, notamment :

- L'embargo sur le commerce d'articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles, tels qu'énumérés à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'embargo sur le commerce d'articles sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de toute location et tout affrètement de navires ou d'aéronefs ou de prestation de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, de louer, d'exploiter ou d'assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- La précision que l'enseignement et la formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités de prolifération nucléaire de la République populaire démocratique de Corée comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire

démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires et des technologies aéronautiques, des exemptions peuvent être accordées par le Comité des sanctions lorsque celui-ci a déterminé au cas par cas qu'une activité particulière ne favorise pas des activités illégales. Dans le cas de toute autre coopération scientifique ou technique, l'État membre qui y participe établit que cette activité particulière ne favorise pas des activités illégales et en notifie le Comité au préalable;

- L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir de nommer des navires s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires sont liés à des activités illégales. Cela comprend les mesures supplémentaires qui pourraient être imposées par le Comité à cet égard;
- La restriction de l'admission dans l'Union européenne des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée qui sont associés à des activités illicites;
- La limitation du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et par poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée, et à un par diplomate accrédité et fonctionnaire consulaire de ce pays, dans les banques sises dans l'Union européenne;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires. Il est également interdit de louer des biens immobiliers de la République populaire démocratique de Corée situés en dehors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou est contrôlé ou exploité par elle, y compris une interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- La prolongation des interdictions d'exportation : établissement d'un nouveau régime d'interdiction d'exportation du charbon, y compris un plafonnement à l'exportation totale à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La mise en œuvre du plafonnement est confiée au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est étendue à de nouveaux articles, à savoir les statues, les hélicoptères et navires neufs, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;
- Dans le secteur financier, l'imposition d'une obligation de fermeture des bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;

- L'interdiction de fournir un soutien financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser les personnes qui travaillent pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence d'une telle personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir et de disposer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination) des biens dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) et qui sont trouvés lors des inspections, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations qu'imposent aux États Membres les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- La possibilité pour le Comité des sanctions d'accorder des dérogations aux interdictions précitées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une exemption peut faciliter le travail des organisations internationales et des organisations non gouvernementales;

d) Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil de l'Union européenne du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui rend effectives les mesures prises par le biais de la décision (PESC) 2017/345 du Conseil de l'Union européenne.

Les décisions du Conseil de l'Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne et le règlement d'exécution de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre de l'Union européenne à compter de leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

II. Mesures d'application nationales

Au plan national, les textes suivants forment la base légale pour l'application des mesures de sanctions en Belgique :

- L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tout transfert quelconque de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger (modifié par la loi du 28 février 2002);
- La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- La loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités.

La Belgique dispose par ailleurs, tant au niveau fédéral qu'au niveau des autorités régionales compétentes, d'une législation soumettant à licence d'exportation tout transfert ou toute vente, fourniture ou exportation d'armes et de matériel à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base pour la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents.

La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. Cette loi prévoit également que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11).

La même loi stipule que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si celle-ci est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1.2).

Les autorités régionales compétentes disposent également de leur propre cadre légal strict en la matière.

Sur la base des résolutions 1718 (2006) et subséquentes, de la position commune 2006/795/PESC modifiée et du règlement (CE) n° 329/2007 modifié du Conseil de l'Union européenne, toute demande de licence en vue de l'exportation d'armes à destination de la République populaire démocratique de Corée serait refusée.

S'agissant de l'embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, la Belgique répond aux exigences du règlement (CE) n° 329/2007 modifié du Conseil de l'Union européenne, qui interdit :

- La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens, de matériaux, de matériel ou de technologies susceptibles d'être utilisés dans les programmes de production d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'acquisition de ces biens et de ces technologies auprès de la République populaire démocratique de Corée et leur importation et leur transport depuis ce pays;
- La fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles d'être utilisés dans les programmes de fabrication d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s'appliquent directement à l'ensemble des activités exercées sur le territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des États membres de l'Union, où qu'ils se trouvent.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le transfert intangible de technologie pose un défi particulier. Afin de réduire le risque que les travaux académiques, les formations spécialisées ou la

coopération scientifique ne soient utilisés à des fins de prolifération, les autorités belges ont entrepris une série d'activités de sensibilisation auprès des universités et instituts scientifiques. Ces activités permettent de sensibiliser les interlocuteurs concernés aux différents risques de prolifération et d'expliquer les procédures de contrôle à l'exportation, notamment en ce qui concerne les produits ou la technologie de biens à double usage. Le service public fédéral Justice a, par ailleurs, rédigé une brochure consacrée aux risques liés au transfert intangible de technologie. En outre, lors de l'examen des dossiers de demande de visa, les services compétents sont attentifs aux aspects de ces demandes éventuellement liés aux enseignements et formations spécialisés.

En ce qui concerne le gel des avoirs financiers et des ressources économiques et l'interdiction de mise à disposition de fonds, est d'application l'article 6 du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne, qui énonce le gel et l'interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux personnes et entités énumérées prévus au paragraphe 3 de la résolution [2321 \(2016\)](#). Outre le gel instauré par le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, inséré le 8 janvier 2016, permet au Ministre des finances de prendre des dispositions transitoires de gel, par arrêté ministériel, pour les ajouts aux listes de personnes et entités visées par l'Organisation et non encore reprises dans la réglementation européenne, afin d'assurer une mise en œuvre sans délai des mesures de gel. C'est ainsi qu'a été publié l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers visés par l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 en exécution des résolutions concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, afin de geler les avoirs et les autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements qui ont été ajoutés aux listes des personnes, entités ou groupements visés par les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2321 \(2016\)](#). À ce jour, aucune procédure de gel des avoirs n'a dû être opérée en Belgique. Par ailleurs, les autorités belges ont notifié leur décision de suspendre l'autorisation de recevoir des paiements de la part de trois entités inscrites sur la liste du Comité des sanctions en échange de services de messagerie financière et de produits et services auxiliaires.

S'agissant des aspects relatifs au trafic des marchandises, l'Administration générale des douanes et accises a mis en place les procédures nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions en vigueur dans le cadre du régime des sanctions à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. L'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente sont réglementés par la loi modifiée du 11 septembre 1962, laquelle prévoit notamment un régime d'autorisation préalable sous forme de licence. Les infractions et les tentatives d'infractions aux dispositions prévues par cette loi sont punies conformément aux termes de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Des mécanismes ont, par ailleurs, été mis en place afin d'assurer le signalement des navires liés à la République populaire démocratique de Corée aux fins d'inspection et de contrôle. Enfin, le suivi des mesures de prohibition et de restriction à l'importation et à l'exportation s'effectue également via le Tarif intégré de l'Union européenne, un système commun de codage et de classification des marchandises qui détaille notamment les dispositions à prendre par les parties impliquées dans l'importation de marchandises dans l'Union européenne ou l'exportation de marchandises au départ de l'Union.

Pour ce qui est de l'aide financière aux échanges commerciaux, l'assureur-crédit à l'exportation public belge ne couvre pas la République populaire démocratique de Corée, qui se trouve dans la catégorie 7, « off cover » (sans couverture). De ce fait, aucune assurance-crédit, garantie ou autre couverture n'est accordée pour des projets dans ce pays. Par ailleurs, la Belgique n'octroie pas d'aide concessionnelle à la République populaire démocratique de Corée.

Enfin, en ce qui concerne les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire belge et la délivrance de visas, le Conseil de l'Union européenne, dans sa décision (PESC) 2016/2217, a adapté la liste des individus pour lesquels les États membres de l'Union doivent prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire, reprise à l'annexe I de sa décision (PESC) 2016/849, en y ajoutant les personnes reprises à l'annexe I de la résolution 2321 (2016). Les personnes visées par cette interdiction de voyager, tant au niveau de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau de l'Union européenne, ont été immédiatement ajoutées à la banque de données de l'application informatique belge utilisée pour traiter les demandes de visa. En cas de correspondance d'un demandeur avec une personne ou un alias repris dans la banque de données, la demande concernée est systématiquement envoyée à l'autorité nationale compétente en vue d'un refus.
